



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres hospitaliers

Question écrite n° 40014

Texte de la question

M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les dispositions relatives à la santé, à la protection sociale et à l'aide sociale contenues dans la loi n° 95-116 du 4 février 1995. En effet, l'article 3 du titre Ier, chapitre Ier précise qu'à compter du 1er janvier 1996 les établissements publics de santé ne peuvent plus recruter des médecins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne. Or, depuis plusieurs mois le Gouvernement français ordonne aux ressortissants français de quitter certains pays où leur sécurité n'est plus assurée. Si l'accueil de ces Français est parfaitement organisé à leur arrivée en métropole, les médecins se trouvent confrontés à ces nouvelles dispositions qui ne leur permettent plus de postuler à un emploi similaire à celui qu'ils occupaient avant d'être rappelés. En conséquence, il lui demande si des mesures transitoires peuvent être prises en faveur des Français exerçant à l'étranger et titulaires d'un diplôme reconnu.

Texte de la réponse

L'article L. 356 du code de la santé publique fixe les conditions d'exercice de la médecine en France. Ainsi, pour pouvoir exercer cette profession en France, il faut remplir trois conditions : « être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et être titulaire d'un diplôme français d'État de docteur en médecine ou d'un diplôme de docteur en médecine délivré par l'un des États membres de l'Union européenne ou par un autre État partie à l'Espace économique européen et faisant l'objet de la reconnaissance mutuelle au sein de l'Union. Enfin, il faut être inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins ». Si l'une ou les deux premières conditions ne sont pas réunies, le médecin ne peut pas s'inscrire au tableau de l'Ordre et donc ne peut pas exercer la médecine en France. Les médecins français exerçant à l'étranger et titulaires de diplômes reconnus, c'est-à-dire ceux mentionnés ci-dessus, peuvent exercer la médecine en France et occuper un emploi dans les établissements publics de santé lorsqu'ils sont rapatriés, dans la mesure où le recrutement est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur. La loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre sanitaire et social (art. 3) concerne les médecins français ou étrangers, titulaires d'un diplôme de docteur en médecine étranger (hors Union européenne) et qui exercent déjà dans les hôpitaux publics français en qualité d'attaché associé, d'assistant associé ou de faisant fonction d'interne. Ces dispositions permettent à ces praticiens d'exercer leur profession en France, dans les établissements publics de santé ou dans les établissements privés participant au service public hospitalier, sous certaines conditions et dans un cadre d'emploi de contractuels. En contrepartie, le législateur a souhaité limiter les nouveaux recrutements de médecins à diplôme étranger dans les hôpitaux publics, à compter du 1er janvier 1996. Cette loi ne concerne donc pas les médecins français titulaires d'un diplôme reconnu pour l'exercice en France.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40014

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3221

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5681